



NI/VG/FF/LN

ar34 – Pôle ERP-

N° 0 0 0 0 18 / 2023 ERP

2024-317

ARRÊTÉ

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public
« HÔTEL MAISON CLEMENCEAU »,
72 Boulevard Georges Clémenceau, 13300 Salon-de-Provence**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Établissements Recevant du Public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-016 modifié portant constitution et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00005 en date du 11 mars 2022 portant création dans le Département des Bouches-du-Rhône des Commissions Communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00011 en date du 11 mars 2022 portant création dans le Département des Bouches-du-Rhône des Commissions Communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée en date du **19 janvier 2023** par **M. Pierre PAGES** représentant de l'établissement « HÔTEL MAISON CLEMENCEAU »

Vu l'avis favorable de la Commission Communale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique en date du **13 avril 2024**,

Vu l'avis favorable porté sur le Procès Verbal de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du **12 février 2024**,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le responsable de l'Établissement « HÔTEL MAISON CLEMENCEAU », « Type O », « 5ème Catégorie », situé 72 Boulevard Clémenceau, 13300 Salon de Provence, **est autorisé à ouvrir** conformément à sa demande de PCM n° 13103 23 E0042 M01

ARTICLE 2 – L'ensemble des prescriptions émises par la Commission Communale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique et par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées dans leurs avis respectifs, sus-visés, devra être respecté.

ARTICLE 3 – Toutes modifications significatives de la demande d'autorisation de construire ou de modifier un ERP en cours devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est transmis à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à Salon-de-Provence, le 29/05/24




Vanessa GUILLORET

Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité Civile, aux Pompiers,
à la Prévention des Risques Majeurs,
à la Réglementation des ERP et
aux Commissions de Sécurité